

DÉLIBÉRATION N° CA 20-~~17~~ DU 15 juin 2020
approuvant les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relatives au plan de reprise

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L2013-9-2, L213-10-3.V, R 213-39 et R 213-40,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le dossier de séance du conseil d'administration du 15 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie est modifié comme suit (textes ajoutés en **italique gras**, textes supprimés en barré):

1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le tableau est ainsi modifié :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40 % + A 20 %	Oui*	1111	<i>*Hors ZRV en sortie d'ouvrage d'épuration</i>

Dans le tableau **Prix de référence/prix plafond**, la ligne relative aux zones de rejet végétalisées est supprimée :

Compte Programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	unité
1111		Zone de rejet-végétalisée	Prix référence	45-	€/EH

2- Dans le chapitre « A.2 réseaux d'assainissement » :

Dans le tableau **Prix de référence/prix plafond**, la ligne relative à la création de réseaux de transfert est supprimée :

Prix de référence/prix plafond						
Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019		unité
1211	Création de réseaux de collecte	cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix référence	7 900		€ par Branchement
1211		cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de ref réseau gravitaire*1.15	9 085	€ par Branchement
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	Prix de référence des réseaux gravitaires*1.25	9 875	€ par Branchement
121	Création de réseau de transport 1211. Régénération de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212	diamètre <= 200 mm	Prix référence	Préf = 30 000 ⁽¹⁾ + (460*L) L : longueur posée en m		€
121		200 mm < diamètre <= 300 mm	Prix référence	Préf = 30 000 ⁽¹⁾ + (645*L) L : longueur posée en m		€
121		300 mm < diamètre <= 400 mm	Prix référence	Préf = 40 000 ⁽¹⁾ + (830*L) L : longueur posée en m		€
121		400 mm < diamètre <= 600 mm	Prix référence	Préf = 40 000 ⁽¹⁾ + (1215*L) L : longueur posée en m		€
121		diamètre > 600 mm	Prix référence	Préf = 50 000 ⁽¹⁾ + (2a*L) a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m		€
121		cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de ref réseau gravitaire*1.15		€
121				Prix plafond	Prix de référence *1.25	
1212	Régénération	travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence *1.50		€
1212	Création de réseaux de transfert		Prix plafond	comparaison avec le coût d'une station d'épuration permettant le traitement du nombre d'EH transportés		€
1212	Régénération raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	Prix de référence : 30 000 ⁽²⁾ + (a*2300) a : nombre de branchements		€
1212		raccordements eaux usées ET pluvial	Prix de référence	Prix de référence : 30 000 ⁽²⁾ + (a*2875) a : nombre de branchements		€
1212		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	Prix de référence * 1.25		€

Réseau de transport : canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération
Canalisation de transfert : réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération
⁽¹⁾ installation(s) de chantier
⁽²⁾ Applicable sur les opérations ne portant uniquement que sur la partie publique des branchements

3- Dans le chapitre « A.3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine »

Au point « **Au titre des travaux** » de la partie **Eligibilité – champ d'application du b-Modalités**, la section concernant

- Les travaux de réduction à la source des écoulements de temps de pluie

Le paragraphe relatif à l'assiette est supprimé :

Assiette

Pour la réduction à la source des écoulements de temps de pluie, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 20 ans.

Dans la section concernant

- Les travaux de dépollution des rejets urbains par temps de pluie

Le premier paragraphe est modifié de la façon suivante :

«

- les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil des déchets flottants dans les zones U des PLU et des POS ainsi que dans les secteurs constructibles des cartes communales. **Cette condition de zonage n'est pas applicable aux dossiers relatifs au recueil des déchets flottants reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont**

les travaux seront engagés avant fin 2021. A ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place; »

4- Dans le chapitre « B.1 Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles ».

L'avant-dernier paragraphe de la partie **prix de référence/prix plafond** du **b-modalités** est supprimé :

~~Pour la mise en place de zone de rejet végétalisée, le prix de référence de ce type de travaux (§ A.1) est utilisé et l'aide est imputée sur le CP 1311.~~

5- Dans le chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable ».

Au point « **Au titre des travaux** » de la partie **Éligibilité – champ d'application** du **b-Modalités**, la première condition d'éligibilité pour les actions de limitation des pertes en eau en réseaux de distribution, est ainsi complétée :

1. travaux réalisés sur le territoire de communes rurales, sauf pour les projets mobilisant des technologies innovantes qui sont éligibles pour l'ensemble des communes ; ***cette éligibilité des communes rurales est étendue aux communes urbaines hors métropole et communauté urbaine pour les dossiers reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021.***

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, dans la case prix de référence prix plafond pour « Etudes de réalisation et travaux liés à la production, au transfert, au stockage et sous condition, à la distribution d'eau potable: Quantité, Qualité, Sécurité », le mot « réservoirs » est supprimé.

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes de réalisation et travaux liés à la production, au transfert, au stockage et sous condition, à la distribution d'eau potable: Quantité,	S 30 % + A 20 %	Canalisations, réservoirs	2511	S 40% pour les communes rurales sans avance
Qualité,			2512	
Sécurité.			2513	

La partie **Prix de référence/prix plafond** est modifiée de la façon suivante :

Prix de référence/prix plafond (travaux hors lutte contre les pertes en réseaux de distribution)

Compte de programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2511 2512 2513	Pose de canalisations d'eau potable		Prix référence	Préf. = $[0,0016 \times D^2 + 0,8 \times D + 120] \times L + 10\,000$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€
	Création de réservoirs (1) (2)	Réservoir sans mise en pression	Prix référence	Préf. = $480 \times V_{retenue} + 64\,000$	€
		Réservoir avec mise en pression (surpresseur ou tour)	Prix référence	Préf. = $600 \times V_{retenue} + 80\,000$	€
		Si contraintes spécifiques (fondations spéciales...)	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€

(1) Pour les réhabilitations de réservoirs, le coût des travaux présentés est plafonné au coût d'un réservoir neuf de même capacité.

(2) L'assiette de l'aide est limitée au strict volume de sécurité apporté par la construction d'un nouveau réservoir, c'est-à-dire le volume qui permettra d'atteindre l'équivalent d'une journée de consommation moyenne du mois de pointe en zone rurale et une demi-journée en zone urbaine.

Prix de référence/prix plafond (travaux de lutte contre les pertes en eau en réseau de distribution)

Compte de programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2511	limitation des pertes en eaux en réseaux de distribution AEP	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 25 50 ans * prix du m ³ d'eau potable HT	€

6- Dans le chapitre « E.1 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »

Au titre de l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrages dans la partie **Eligibilité – champ d'application du b- Modalités**, la partie suivante est supprimée

« EMERGENCE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE-
Assiette

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période. »

7- Dans le chapitre « E.2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – maîtrise du ruissellement »

Dans la partie **Eligibilité – champ d'application du b- Modalités**, le 3^e paragraphe est complété de la façon suivante :

« Les études doivent obligatoirement comporter un volet en matière d'hydraulique douce ». **Toutefois, pour les dossiers reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 le projet reste éligible si :**

- ***le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11^e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018),***
- ***a minima une étude hydraulique douce est engagée au moment de l'attribution de l'aide et les actions d'hydraulique douces sont engagées au moment du solde de l'aide (à défaut le remboursement de l'aide pourra être exigé).***

Dans la section relative aux zones de vignobles de la partie **Eligibilité – champ d'application du b- Modalités**, la seconde puce est modifiée de la façon suivante (*en italique gras*):

« • de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 % constaté avant le démarrage des travaux. ***Le taux d'enherbement est mesuré par télédétection au printemps. A défaut, le taux de 50% est atteint lorsque qu'un entre rang sur 2 est enherbé.*** L'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols dont notamment des solutions fondées sur la nature, (mulch, bois raméal fragmenté ...) peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable. »

8- Dans le chapitre « H.1 – Etudes générales »

Le point « **Assiette** » de la partie **b- Modalités** est modifié de la façon suivante :

« Assiette

Intégralité du montant retenu.

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période. »

Le tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **b- Modalités** est modifié de la façon suivante :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Montant plafond	Compte de programme	Observations
<i>Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages et études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI</i>	S 80%	Non	2911 ou 3110	CP 2911 si SAGE CP 3110 si absence de SAGE

9- Dans le chapitre « I.5 – Développer l'éducation à la citoyenneté »

Le point « **Assiette** » de la partie **b- Modalités** est modifié de la façon suivante :

- pour les relais classes d'eau : forfaits **directs ou versés par une structure relai mandatée** ;
- **pour les structures relais des classes d'eau mandatées par les établissements scolaires : forfait proportionnel au nombre de classes d'eau suivies (10 % ou 20 % du montant total) ;**
- pour les partenariats éducatifs, les classes d'eau non scolaires et les formations : intégralité du montant des dépenses directement nécessaires à la réalisation des actions éligibles.

10-Dans le chapitre « I.4 La politique internationale »

Au point **Eligibilité – champ d'application** de la coopération décentralisée et solidarité internationale du b- modalités, sont ajoutées les 3^e et 4^e puces suivantes:

- « les dispositifs répondant aux « gestes barrières » en lien avec l'eau : kit d'hygiène pour le lavage des mains, formations dédiées etc...
- les points d'accès d'eau dans les zones urbaines de rassemblement de population (marché, espaces publics, centre d'accueil de population vulnérables – migrants...- etc...), indépendamment d'une approche globale des enjeux « eau » comme on y incite normalement »

Le paragraphe suivant est modifié de la façon suivante :

« Ces projets doivent répondre à une demande de la collectivité bénéficiaire et être cofinancés par une ou plusieurs collectivité(s) du bassin à hauteur d'au moins 5 % du montant retenu. ***Cette condition n'est pas appliquée aux dossiers reçus complets avant le 30 avril 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021*** ».

Article 2

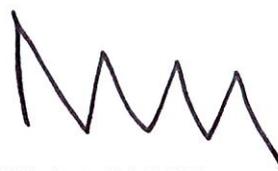
Les modifications du programme décrites à l'article 1 sont applicables à toutes les aides attribuées à partir du 23 juin 2020

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT